

VD_FINDINFO HC / 2014 / 18 vom 13. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___18

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 18 du 13 décembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 18 del 13 dicembre 2013

Regeste

DÉLAI ABSOLU, DÉLAI DE GARDE, CALCUL DU DÉLAI, OBSERVATION DU DÉLAI | 273 al. 1 CO, 308 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 126). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès, soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure (Tappy, op. cit.), fût-ce in limine litis (Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, les Grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 357). Contrairement à la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le Code de procédure civile ne définit pas la décision partielle par laquelle le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). La décision partielle s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin; elle s'en distancie toutefois puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige. La décision partielle est en réalité une décision partielle finale (Corboz, Commentaire de la LTF, n. 7 ad art. 91 LTF). Elle statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes "dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause" (art. 91 let. a LTF). Selon la doctrine, même si elle n'est pas mentionnée à l'art. 308 al. 1 CPC, la décision partielle, prise à des fins de "simplification du procès" au sens de l'art. 125 CPC – qui permet de limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 al. 2 CPC) –, est attaquant immédiatement, sous peine de péremption du droit d'appel ou de recours au même titre qu'une décision finale (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 8 ad art. 308 CPC ; CACI 2013/59 du 28 janvier 2013). Il convient encore de distinguer la décision partielle de la décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC. Entre dans cette notion la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une

décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (cf. Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6951; Staehelin, in Sutter■Somm/Hasenböhler/Leuenberger (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2010, n. 9 ss. ad art. 237, pp. 1350 ss.; Oberhammer, *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2010, n. 2 ss. ad art. 237 CPC, pp. 1086 ss.; Jeandin, *op. cit.*, n. 9 ad art. 308 CPC; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD).

E. 1.3

En l'espèce, l'appel est dirigé contre un jugement disjoint déclarant irrecevable la conclusion tendant à l'annulation de la résiliation qui a été signifiée à l'appelante le 11 janvier 2012 pour le 31 mars 2012, ce qui a pour conséquence de régler définitivement cette question, dont le sort est indépendant de celui de certaines questions à trancher, qui devront être résolues indépendamment, notamment celle de la question de la réduction du loyer pour défaut de la chose louée de 15%, respectivement 5%, dès le 1^{er} décembre 2011 (conclusions III et V de la demande). Dès lors que la décision entreprise met fin au procès sur certains points, il s'agit d'une décision partielle, assimilée à une décision finale susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel. En cas de contestation de la validité du congé, la valeur litigieuse est égale au loyer de la période minimum pendant laquelle le contrat subsiste si la résiliation n'est pas valable, période qui s'étend jusqu'à la date pour laquelle un nouveau congé peut être donné. En principe, la durée déterminante pour le calcul de la valeur litigieuse ne saurait être inférieure à la période de trois ans pendant laquelle l'art. 271a al. 1 let. e CO consacre l'annulabilité d'une résiliation (JT 2011 III 83; TF 4A_634/2009 du 3 mars 2010 c. 1.1; SJ 2011 I 17 c. 1a; ATF 119 II 147 c. 1, JT 1994 I 205). En l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (le loyer mensuel est de 1'300 fr.), si bien que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). L'appel a par ailleurs été déposé en temps utile par la locataire qui a un intérêt à agir (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable à la forme.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, JT 2010 III 115, p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2; Tappy, *op. cit.*, JT 2010 III 135).

E. 3.1

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que le délai de trente jours fixé à l'art. 273 al. 1 CO avait commencé à courir dès le lendemain du jour où l'invitation à retirer un envoi avait été déposée dans sa boîte aux lettres. Elle soutient que la théorie de la réception dite absolue ne s'applique qu'aux délais de droit matériel auxquels il convient d'opposer, comme en l'espèce, les délais procéduraux.

E. 3.2

En vertu du principe de l'unité de l'ordre juridique, la computation d'un délai doit se faire d'après le droit qui fixe ce délai. L'art. 273 al. 2 let. a CO dispose que le locataire qui veut demander une prolongation du bail doit saisir l'autorité de conciliation, lorsqu'il s'agit d'un bail de durée indéterminée, dans les trente jours qui suivent la réception du congé. Le Code des obligations, par cette norme, règle le point de départ du délai pour saisir l'autorité de conciliation d'une requête tendant à la prolongation dudit bail et c'est ainsi au regard des principes généraux déduits de l'art. 77 CO, lequel s'applique pour tous les délais fixés par le Code des obligations, qu'il faut déterminer le dies a quo du délai. En effet, l'art. 77 al. 2 CO prévoit que le délai peut courir à partir d'une époque autre que celle de la conclusion du contrat, laquelle est alors arrêtée par la disposition du droit civil matériel qui institue ce délai (ATF 137 III 208 c. 3.1.2). En se référant à la notion de « réception du congé », l'art. 273 al. 2 let. a CO fait partir le délai de la communication unilatérale de volonté du bailleur de résilier le bail (ATF 137 III 208 c. 3.1.1). Quand le dies a quo d'un délai correspond à la communication d'une manifestation de volonté, il faut faire application de la théorie de la réception absolue. Partant, le délai court dès que la manifestation de volonté (i.e. le congé) est parvenue dans la sphère d'influence du destinataire ou de son représentant. Lorsque la communication est opérée par lettre recommandée, si l'agent postal n'a pas pu la remettre effectivement au destinataire ou à un tiers autorisé et qu'un avis de retrait a été laissé dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, le pli est reçu dès que le destinataire est en mesure d'en prendre connaissance au bureau de la poste selon l'avis de retrait, soit en règle générale le lendemain du dépôt de l'avis de retrait. En matière de bail, il n'est dérogé à la théorie de la réception absolue que dans deux cas, soit pour la communication de l'avis de majoration du loyer au sens de l'art. 269d CO (ATF 107 II 189 c. 2) et celle de la sommation de payer instituée par l'art. 257d al. 1 CO (ATF 119 II 147 c. 2) (sur le tout : TF 4A_471/2013 du 11 novembre 2013 c. 2 ad CACI 4 juillet 2013/359, qui concerne le point départ du délai de l'art. 273 CO). On doit s'en tenir à cette jurisprudence récente, quand bien même celle-ci ne discute guère la solution contraire de la CACI qui, s'appuyant sur la doctrine majoritaire, avait retenu l'application de la théorie relative (CACI 4 juillet 2013/359, pour une critique de l'arrêt TF 4A_471/2013, cf. Bohnet, (Faux) départ du délai pour contester le congé, Newsletter Bail.ch janvier 2014).

E. 3.4

En l'espèce, le congé litigieux a été envoyé à l'appelante par courrier recommandé du 12 janvier 2012 et une invitation à retirer un envoi a été déposée dans la boîte aux lettres de celle-ci le 13 janvier 2012. Le point de départ du délai de péremption instauré par l'art. 273 CO se déterminant, selon la jurisprudence précitée, d'après le système de la réception absolue, et pas selon la théorie relative de la réception, le congé litigieux est parvenu dans la sphère d'influence de G._____ le 13 janvier 2012 et le délai de trente jours, fixé à l'art. 273 al. 1 CO, a commencé à courir dès le lendemain, soit le 14 janvier 2012. Il s'ensuit qu'en saisissant le 17 février 2012 la Commission de conciliation de sa demande d'annulation du congé, l'appelante n'a pas contesté le congé en temps utile. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que la conclusion de l'appelante tendant à l'annulation du congé litigieux était irrecevable.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'468 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de

l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.